

correspondant au 26 mars 1995

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET RE SECRETARIAT DU GOUVERN Abonnement et p
	1 An	1 An	7,9 et 13 Av. A. Benba
Edition originale	642,00 D.A	1540,00 D.A	Tél: 65.18.15 à 17 - C. ALGER Télex: 65 180 IM
Edition originale et sa traduction	1284,00 D.A	3080,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.00 ETRANGER: (Comp BADR: 060.320.0

EDACTION: **GENERAL** NEMENT

publicité:

FFICIELLE

oarek-ALGER C.C.P. 3200-50

MPOF DZ 007 68/KG

pte devises):

0.0600 12

Edition originale, le numéro: 7,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro: 15,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 45 dinars la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 95-71 du 29 Ramadhan 1415 correspondant au 1er mars 1995 complétant le décret n° 74-60 du 20 février 1974 portant création au ministère de la défense nationale d'un cadre de personnels civils assimilés aux personnels militaires et définition des règles statutaires applicables aux assimilés permanents	5
Décret exécutif n° 95-75 du 7 Chaoual 1415 correspondant au 8 mars 1995 modifiant et complétant le décret exécutif n° 94-98 du 3 mai 1994, relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger	5
Décret exécutif n° 95-76 du 10 Chaoual 1415 correspondant au 11 mars 1995 modifiant le décret exécutif n° 94-266 du 6 septembre 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale	6
Décret exécutif n° 95-77 du 10 Chaoual 1415 correspondant au 11 mars 1995 complétant l'ordonnance n° 69-37 du 22 mai 1969 portant création d'un centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radiodiffusion et télévision	6
Décret exécutif n° 95-78 du 14 Chaoual 1415 correspondant au 15 mars 1995 portant réduction de la superficie du périmètre de recherche d'hydrocarbures Bourarhet (Blocs : 230, 231, 234 et 242) attribué à l'entreprise nationale SONATRACH par décret exécutif n° 91-465 du 3 décembre 1991	7
Décret exécutif n° 95-79 du 14 Chaoual 1415 correspondant au 15 mars 1995 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé "El Arf" (Blocs : 237a et 246a)	8
Décret exécutif n° 95-80 du 14 Chaoual 1415 correspondant au 15 mars 1995 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures attribué à l'entreprise nationale SONATRACH par le décret exécutif n° 90-206 du 30 juin 1990 sur les périmètres dénommés "Rhourde El Louh" (Bloc: 401a) et "Sif Fatima" (Bloc: 402a)	9
Décret exécutif n° 95-81 du 14 Chaoual 1415 correspondant au 15 mars 1995 portant attribution d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur la parcelle dénommée "Bir Rebaâ Sud Ouest" située sur le périmètre "Zemoul El Kbar"(Bloc 403 a)	11
Décret exécutif n° 95-82 du 14 Chaoual 1415 correspondant au 15 mars 1995 portant création d'une inspection générale au ministère de l'éducation nationale	13
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décrets exécutifs du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales	15
Décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la wilaya de Jijel	15
Décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Mostaganem	15
Décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant n mination de l'inspecteur général de la wilaya de Mostaganem	15
Décrets exécutifs du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative	15

SOMMATRE (suite)

conservation foncière à la wilaya d'Oran
Décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination du directeur des domaines à la wilaya d'Oran
Décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 mettant fin aux fonctions du directeur de l'industrie et des mines à la wilaya de Saïda
Décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des moudjahidine
Décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination du directeur de la communication de presse au ministère de la communication
Décrets exécutifs du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination de sous directeurs au ministère de la communication
Décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'agriculture
Décrets exécutifs du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'agriculture
Décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 mettant fin aux fonctions du directeur de l'hydraulique à la wilaya de Djelfa
Décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 mettant fin aux fonctions de directeurs des travaux publics de wilayas
Décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination du directeur général de l'établissement public de production, de gestion et de distribution de l'eau de Tiaret
Décrets exécutifs du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination de directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilière
Décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination du directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Ghardaïa
Décrets exécutifs du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 mettant fin aux fonctions de directeurs de la promotion de la jeunesse de wilayas
Décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Constantine
Décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la formation professionnelle
Décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 mettant fin aux fonctions de directeur de l'institut- national spécialisé de formation professionnelle de Kouba
Décrets exécutifs du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination de délégués à l'emploi des jeunes de wilayas
Décrets exécutifs du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'économie
Décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la Cour des comptes

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du	10 Safar	1415 correspondant	au 19 juillet	1994 portant	acquisition de la	nationalité algérienne
(rectificatif)			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			

19

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

de transport de gaz combustible Gazoduc GR2 entre Alrar et Hassi-R'Mel	19
Arrêté du 16 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 24 août 1994 portant attribution d'une autorisation de prospection à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé "Aïn Beïda" (blocs : 125, 122 a, 127 b et 142 a)	20
Arrêté du 1er Journada El Oula 1415 correspondant au 6 octobre 1994 portant attribution d'une autorisation de prospection à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé "Zerafa" (blocs : 345, 346 et 322 b)	20
Arrêté du 12 Journada Ethania 1415 correspondant au 16 novembre 1994 portant approbation de la construction d'un ouvrage électrique	21
Arrêté du 5 Ramadhan 1415 correspondant au 5 février 1995 portant approbation de la construction d'un ouvrage	

DECRETS

Décret présidentiel n° 95-71 du 29 Ramadhan 1415 correspondant au 1er mars 1995 complétant le décret n° 74-60 du 20 février 1974 portant création au ministère de la défense nationale d'un cadre de personnels civils assimilés aux personnels militaires et définition des règles statutaires applicables aux assimilés permanents.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment son article 13-1°, 2° et 6°;

Vu le décret n° 74-60 du 20 février 1974 portant création au ministère de la défense nationale d'un cadre de personnels civils assimilés aux personnels militaires et définition des règles statutaires applicables aux assimilés permanents;

Décrète :

Article 1er. — Il est inséré au niveau du chapitre VI, section II du décret n° 74-60 du 20 février 1974, susvisé, un paragraphe II bis intitulé "promotion et avancement pour mérite particulier", rédigé comme suit :

Paragraphe II bis

Promotion et avancement pour mérite particulier

«Art. 109 bis. — Les assimilés peuvent bénéficier d'une promotion de grade à grade dans le corps de rattachement pour mérite particulier.

Art. 109 ter. — Les promotions prononcées dans ce cadre, interviennent même en surnombre.

Art. 109 quater. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent paragraphe, seront précisées par voie d'arrêté pris sous le timbre du ministre de la défense nationale».

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1994 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Ramadhan 1415 correspondant au 1er mars 1995.

Liamine ZEROUAL.

Décret exécutif n° 95-75 du 7 Chaoual 1415 correspondant au 8 mars 1995 modifiant et complétant le décret exécutif n° 94-98 du 3 mai 1994, relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu le décret n° 82-217 du 3 juillet 1982, modifié et complété, relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement:

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 94-98 du 22 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 3 mai 1994 modifiant le décret exécutif n° 91-188 du 1er juillet 1991 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger;

Décrète :

Article 1er. — Les indemnités journalières compensatrices des frais engagés fixées par l'article 1er du décret exécutif n° 94-98 du 3 mai 1994, modifiant l'article 5 du décret n° 82-217 du 3 juillet 1982, sont fixées comme suit :

I. Catégorie "A"

— groupe 1 : 7.300 DA

— groupe 2 : 6.400 DA

— groupe 3:5.500 DA

II. Catégorie "B"

- groupe 1: 6.400 DA

-- groupe 2 : 5.500 DA

— groupe 3 : 4.600 DA

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1415 correspondant au 8 mars 1995.

Mokdad SIFI.

Décret exécutif n° 95-76 du 10 Chaoual 1415 correspondant au 11 mars 1995 modifiant le décret exécutif n° 94-266 du 6 septembre 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 fixant les structures et organes de l'administration centrale des ministères;

Vu le décret exécutif n° 93-233 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 octobre 1993 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale:

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale;

Vu le décret exécutif n° 94-266 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions du décret exécutif n° 94-266 du 6 septembre 1994, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 10* du décret exécutif n° 94-266 du 6 septembre 1994, susvisé, sont modifiées comme suit :

- «Art. 10. La direction des finances et des moyens comprend :
 - la sous-direction du budget
 - la sous-direction de la tutelle des établissements
 - la sous-direction des moyens et du patrimoine
 - la sous-direction de la comptabilité».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Chaoual 1415 correspondant au 11 mars 1995.

Mokdad SIFI.

Décret exécutif n° 95-77 du 10 Chaoual 1415 correspondant au 11 mars 1995 complétant l'ordonnance n° 69-37 du 22 mai 1969 portant création d'un centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radiodiffusion et télévision.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu l'ordonnance n° 69-37 du 22 mai 1969 portant création d'un centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radiodiffusion et télévision ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991 relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics :

Vu le décret exécutif n° 91-312 du 7 septembre 1991 fixant les conditions de mise en jeu de la responsabilité des comptables publics, les procédures d'apurement des débets et les modalités de souscription d'assurance, couvrant la responsabilité civile des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 91-314 du 7 septembre 1991, relatif à la procédure de réquisition des comptables publics par les ordonnateurs ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de *l'article 12*, de l'ordonnance n° 69-37 du 22 mai 1969 susvisé, sont complétées par l'alinéa suivant :

"— Il peut déléguer les crédits aux directeurs d'annexes qui agissent en qualité d'ordonnateurs secondaires".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Chaoual 1415 correspondant au 11 mars 1995.

Mokdad SIFI.

Décret exécutif n° 95-78 du 14 Chaoual 1415 correspondant au 15 mars 1995 portant réduction de la superficie du périmètre de recherche d'hydrocarbures Bourarhet (Blocs: 230, 231, 234 et 242) attribué à l'entreprise nationale SONATRACH par décret exécutif n° 91-465 du 3 décembre 1991.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-465 du 3 décembre 1991 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé "Bourarhet" (Blocs 230, 231, 234 et 242);

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associées ;

Vu le décret exécutif n° 94-196 du 29 Moharram 1415 correspondant au 9 juillet 1994 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé "Tinrhert" (Blocs : 223a, 234a, 239, 240a et 244a) ;

Vu le décret exécutif n° 94-271 du Aouel Rabie Ethani 1415 correspondant au 7 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de l'énergie;

Vu la demande du 18 août 1993 par laquelle l'entreprise nationale SONATRACH sollicite un permis de recherche sur le périmètre dénommé "Tinrhert" (Blocs : 223a, 234a, 239, 240a et 244a) ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'industrie et de l'énergie ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de réduire la superficie du périmètre de recherche d'hydrocarbures dénommé "Bourarhet" (Blocs : 230, 231, 234 et 242) attribué à l'entreprise nationale SONATRACH en vertu du décret exécutif n° 91-465 du 3 décembre 1991, susvisé, de 10781,86 km2 à 5754,94 Km2.

Art. 2. — Le périmètre de recherche est défini en joignant successivement les points dont les nouvelles coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD		
01	8° 15' 00 "	28° 15' 00"		
02	9° 20' 00 "	28° 15' 00"		
03	9° 20' 00 "	27° 45' 00"		
04	9° 15' 00 "	27° 45' 00"		
05	9° 15' 00 "	27° 35' 00"		
06	9° 05' 00 "	27° 35' 00"		
07	9° 05' 00 "	27° 40' 00"		
08	8° 55' 00 "	27° 40' 00"		
09	.8° 55' 00 "	27° 50' 00''		
10	8° 15 00 "	27° 50' 00''		

Art. 3. — L'entreprise nationale SONATRACH est tenue de réaliser pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du décret exécutif n° 91-465 du 3 décembre 1991 susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaoual 1415 correspondant au 15 mars 1995.

Mokdad SIFI.

Décret exécutif n° 95-79 du 14 Chaoual 1415 correspondant au 15 mars 1995 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé "El Arf" (Blocs : 237a et 246a).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale:

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que, les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés;

Vu le décret exécutif n° 94-271 du Aouel Rabie Ethani 1415 correspondant au 7 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de l'énergie;

Vu le décret exécutif n° 95-33 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé "El Arf" conclu à Hassi R'Mel le 14 juin 1994 entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société Pluspétrol SA;

Vu la demande du 9 juillet 1994 par laquelle l'entreprise nationale SONATRACH sollicite l'attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "El Arf" (Blocs : 237a et 246a).

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise:

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'industrie et de l'énergie;

Décrète :

Article. 1er. — Il est attribué pour une durée de cinq (5) ans à l'entreprise nationale SONATRACH, un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "El Arf" (blocs : 237a et 246a), d'une superficie totale de 4405,76 Km², situé sur les territoires des wilayas d'Illizi et d'Ouargla.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, le périmètre de recherche constituant ce permis, est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD	
01	6° 55' 00"	30° 25' 00"	
02	7° 20' 00 "	30° 25' 00"	
03	7° 20' 00 "	30° 10' 00"	
04	7° 25' 00 "	30° 10' 00"	
05	7° 25' 00 "	30° 05' 00"	
06	7° 30' 00 "	30° 05' 00"	
07	7° 30' 00 "	30° 00' 00''	
08	7° 07' 00 "	30° 00' 00''	
09	7° 07' 00 "	29° 58' 00"	
10	6° 57' 00"	29° 58' 00"	
11	6° 57'00"	30° 02' 00''	
12	6° 50' 00"	30° 02' 00"	
13	6° 50' 00"	30° 00' 00"	
: 14	6° 47' 00"	30° 00' 00''	
15	6° 47' 00"	29° 49' 00''	
16	6° 39' 00"	29° 49' 00"	
17	6° 39' 00"	29° 41' 00"	
18	6° 37' 00"	29° 41' 00"	
19	6° 37' 00"	29° 37' 00"	
20	6° 35' 00"	29° 37' 00"	
21	6° 35' 00"	29° 34' 00"	
22	6° 30' 00"	29° 34' 00"	
23	6° 30' 00"	30° 00' 00"	
24	6° 20' 00"	30° 00' 00''	
25	6° 20' 00"	30° 11' 00''	
26	6° 29' 00"	30° 11' 00"	
27	6° 29' 00"	30° 07' 00"	
28	6° 30' 00"	30° 07' 00"	
29	6° 30' 00"	30° 03' 00"	
30	6° 35' 00"	30° 03' 00"	
31	6° 35' 00"	30° 20' 00"	
	6° 55' 00"	30° 20' 00"	

Coordonnées géographiques de la surface d'exploitation "Toual" exclue du périmètre de recherche :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	6° 38' 00"	30° 16' 00"
02	6° 43' 00"	30° 16' 00"
03	6° 43' 00"	30° 07' 00"
04	6° 38' 00"	30° 07 00"

Superficie totale: 133,50 Km²

Art. 3. — L'entreprise nationale SONATRACH est tenue de réaliser, pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaoual 1415 correspondant au 15 mars 1995.

Mokdad SIFI.

Décret exécutif n° 95-80 du 14 Chaoual 1415 correspondant au 15 mars 1995 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures attribué à l'entreprise nationale SONATRACH par le décret exécutif n° 90-206 du 30 juin 1990 sur les périmètres dénommés "Rhourde El Louh" (Bloc: 401a) et "Sif Fatima" (Bloc: 402a).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81- 4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement:

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-163 du 15 août 1989 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie, conclu le 24 juin 1989 à Alger entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société BHP Petroleum (Algérie) INC et du protocole relatif aux activités de recherche et de production d'hydrocarbures liquides en Algérie de la société BHP Petroleum (Algérie) INC, en association avec l'entreprise nationale SONATRACH, conclu à Alger le 24 juin 1989 entre l'Etat et la société BHP Petroleum (Algérie) INC;

Vu le décret exécutif n° 90-206 du 30 juin 1990 accordant un permis de recherche, sur les périmètres dénommés "Rhourde El Louh" (bloc 401a) et "Sif Fatima" (bloc 402a), à l'entreprise nationale SONATRACH;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés;

Vu le décret exécutif n° 94-271 du Aouel Rabie Ethani 1415 correspondant au 7 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de l'énergie;

Vu la demande du 23 juin 1994 par laquelle l'entreprise nationale SONATRACH sollicite le renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures sur les périmètres dénommés "Rhourde El Louh" (Bloc: 401a) et "Sif Fatima" (bloc: 402a);

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décrète :

Article 1er. — Il est renouvelé pour une période de cinq (5) années à compter du 15 août 1995, à l'entreprise nationale SONATRACH, le permis de recherche d'hydrocarbures sur les périmètres dénommés "Rhourde El Louh" (Bloc: 401a) et "Sif Fatima" (Bloc 402a), d'une superficie totale de 7540km2, situés sur le territoire de la wilaya d'Ouargla.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, les périmètres de recherche constituant ce permis sont définis en joignant respectivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

A — coordonnées géographiques du périmètre Rhourde El Louh (Bloc 401a) :

SOMMETS	LONGITUDE EST			LATIT	'UDE I	NORD
01	8°	25'	00"	31°	50'	00"
02	9°	00'	00"	31°	50'	00"
03	9°	00'	00''	31°	25'	00"
04	Front	Front.Alg/Tunisie			25'	00"
05	Front	Alg/T	unisie	31°	10'	00"
06	8°	50'	00"	31°	10'	00"
07	8°	50'	00"	31°	20'	00"
08	8°	35'	00"	31°	20'	00"
09	8°	35'	00"	31°	30'	00"
10	8°	25'	00"	31°	30'	00"

A — coordonnées géographiques de la surface d'exploitation "Rhourde Er Errouni" exclue du périmètre de recherche :

SOMMETS	LONGITUDE EST			LATIT	UDE I	NORD
01	8°	46'	00"	31°	25'	00"
02	8°	53'	00''	31°	25'	00"
03	8°	53'	00"	31°	22'	00"
04	8°	46'	00"	31°	22'	00"

Superficie totale: 61, 46 Km2

B — coordonnées géographiques du périmètre Sif Fatima (Bloc 402a):

SOMMETS	LONG	LONGITUDE EST			TUDE :	NORD
01	8°	35'	00"	31°	20'	00"
02	8°	50'	00"	31°	20'	00"
03	8°	50'	00"	31°	10'	00"
04	Fron	t.Alg/7	Cunisie	31°	10'	00"
05		Front.Alg/Tunisie			50'	00"
06	8°	20'	00"	30°	50'	00"
07	8°	20'	00"	30°	56'	00"
08	8°	24'	00"	30°	56'	00 ⁱⁱ
09	8°	24'	00"	30°	57'	00"
10	8°	25'	00"	30°	57'	00"
11	8°	25'	00"	30°	58'	00"
12	8°	26'	00"	30°	58'	00"
13	8°	26'	00"	31°	00'	00"
14	8°	27'	00"	31°	00'	00"
15	8°	27'	00"	31°	02'	00"
16	8°	20'	00"	31°	02'	00"
17	8°	20'	00"	31°	. 05'	00"
18	8°	35"	00"	31°	05'	00"

— coordonnées géographiques de la surface d'exploitation "Sif Fatima Ouest" exclue du périmètre de recherche:

SOMMETS	LON	LONGITUDE EST			TUDE	NORD
01	8°	20'	00"	31°	02'	00"
02	- 8°	27'	00"	31°	02'	00"
03	8°	27'	00"	31°	00'	00"
04	-8°	26'	00"	31°	00'	00"
05	8°	26'	00"	30°	58'	00"
36 06 €	8°	25'	00"	30°	58'	00"
07	8°.	25'	00"	30°	57'	00"
08	8°	24'	00"	30°	57 .	00"
09	,8°	24'	00"	30°	56'	00"
10	8°	20'	00"	30°	56'	00"

Superficie totale: 102, 89 Km2

Art. 3. — L'entreprise nationale SONATRACH est tenue de réaliser, pendant la durée de validité du permis de recherche le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaoual 1415 correspondant au 15 mars 1995.

Mokdad SIFI.

Décret exécutif n° 95-81 du 14 Chaoual 1415 correspondant au 15 mars 1995 portant attribution d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur la parcelle dénommée "Bir Rebaâ Sud Ouest" située sur le périmètre "Zemoul El Kbar" (Bloc 403 a).

Le Chef du Gouvernemet,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 63-491 du 31 décembre 1963 portant agrément de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures et approuvant ses statuts;

Vu le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant modification des statuts de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987, relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-243 du 20 décembre 1988 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie, conclu le 15 décembre 1987 à Alger, entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société AGIP (Africa) Ltd et du protocole relatif aux activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie de la société AGIP (Africa) Ltd, en association avec l'entreprise nationale SONATRACH, conclu à Alger, le 15 décembre 1987 entre l'Etat et la société AGIP (Africa) Ltd;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés;

Vu le décret exécutif n° 94-271 du Aouel Rabie Ethani 1415 correspondant au 7 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de l'énergie;

Vu la demande du 7 septembre 1994 par laquelle l'entreprise nationale SONATRACH sollicite l'attribution d'un permis d'exploitation sur la parcelle dénommée "Bir Rebaâ-Sud Ouest" située sur le périmètre "Zemoul El Kbar" (Bloc 403 a) dans la wilaya d'Ouargla;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'industrie et de l'énergie;

Décrète:

Article. 1er. — Il est attribué à l'entreprise nationale SONATRACH ci-après appelée "le titulaire", un permis d'exploitation d'hydrocarbures sur la parcelle dénommée "Bir Rebaâ-Sud-Ouest" situé sur le périmètre "Zemoul El Kbar" (Bloc 403 a) dans la wilaya d'Ouargla.

Art. 2. — Le périmètre couvrant une surface de 85 Km² constituant le permis d'exploitation visé à l'article 1^{er} ci-dessus est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

		•
SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	8° 27' 00"	31° 11' 00"
02	8° 28' 00 "	31° 11' 00"
03	8° 28' 00 "	31° 10' 00"
04	8° 30' 00 "	31° 10' 00"
05	8° 30' 00 "	31° 05' 00"
06	8° 23' 00 "	31° 05' 00"
07	8° 23' 00 "	31° 06' 00"
08	8° 24' 00 "	31° 06' 00"
09	8° 24' 00 "	31° 08' 00"
10	8° 25' 00"	31° 08' 00"
11	8° 25 '00"	31° 09' 00"
12	8° 26' 00''	31° 09' 00"
13	8° 26′ 00"	31° 10' 00"
14	8° 27' 00''	31° 10′ 00″
	1	F

Art. 3. — Le titulaire s'engage à soumettre au ministre chargé des hydrocarbures dans le mois suivant l'octroi du permis d'exploitation, le programme d'exploitation et de travail du reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme d'exploitation et de travail de l'année suivante.

Art. 4. — Le titulaire est tenu, durant la période de validité du permis d'exploitation, de poursuivre les travaux de délimitation et de développement du gisement de "Bir Rabaâ Sud-Ouest" et d'observer les conditions techniques de la mise en production et d'exploitation, telles que définies par le décret exécutif n° 94-43 du 30 janvier 1994 relatif aux règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés.

Art. 5. — A l'expiration de la période d'exploitation du gisement, les installations d'exploitation, demeurent en état de fonctionnement, les sites d'exploitation ainsi que, l'environnement préservés.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaoual 1415 correspondant au 15 mars 1995.

Mokdad SIFI.

Décret exécutif n° 95-82 du 14 Chaoual 1415 correspondant au 15 mars 1995 portant création d'une inspection générale au ministère de l'éducation nationale.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques et notamment ses articles 9 et 10;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et organes de l'administration centrale des ministères, notamment son article 17;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, complété, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 93-234 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 octobre 1993 modifiant le décret exécutif n° 92-490 du 28 décembre 1992 portant création d'une inspection générale au ministère de l'éducation nationale:

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale;

Vu le décret exécutif n° 94-266 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Décrète:

Article. 1er. — En application de l'article 17 du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 susvisé, il est créé, sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, une inspection générale chargée des missions d'inspection, de contrôle et d'évaluation des activités des structures déconcentrées des établissements et des organes relevant du ministère de l'éducation nationale.

- Art. 2. L'inspection générale du ministère de l'éducation nationale est chargée notamment :
- d'orienter et de conseiller l'ensemble des personnels des établissements d'enseignement et de formation pour leur permettre de mieux assumer leurs prérogatives dans le cadre des lois et réglements en vigueur;
- de veiller à l'application des instructions et directives pédagogiques officielles en matière de programmes, horaires et méthodes d'enseignement, d'évaluation et d'orientation des élèves;
- de participer à l'élaboration des programmes d'enseignement et de formation, à leur évaluation et à la formation et au perfectionnement des personnels;
- de veiller à l'utilisation rationnelle et optimale des moyens et ressources mis à la disposition du ministère, des structures déconcentrées et des établissements et organismes qui en relèvent;
- de s'assurer de la concrétisation de l'impératif de rigueur dans l'organisation du travail;
- de veiller à la mise en œuvre des règles de sécurité au sein des établissements relevant du secteur.

A ce titre, l'inspection générale :

- veille au bon fonctionnement des établissements au plan pédagogique, administratif et financier, dans le cadre de la réglementation en vigueur;
- détermine les normes d'évaluation du rendement pédagogique et du fonctionnement administratif, des établissements d'enseignement et de formation et établit, sur la base des rapports des inspecteurs, un rapport global d'évaluation à l'intention du ministre:
- détermine les normes d'évaluation' des qualifications des personnels enseignants et administratifs et propose aux structures concernées, toute mesure de nature à améliorer la qualification et les performances professionnelles de ces personnels dans le cadre de la gestion de leurs carrières;

- contribue à la maîtrise du fonctionnement des services des structures déconcentrées relevant du ministère, en veillant notamment à assurer la préservation, la maintenance et la sécurité du patrimoine immobilier et mobilier du secteur.
 - Art. 3. L'inspection générale est chargée également :
- de coordonner, en liaison avec les directions concernées de l'administration centrale, les interventions des personnels des différents corps d'inspection;
- d'exploiter les rapports émanant des inspecteurs de l'éducation et de la formation et des directeurs de l'éducation, d'en faire la synthèse et de faire part, le cas échéant, de ses remarques et observations au ministre;
- de proposer toute mesure susceptible d'améliorer la gestion des services et structures inspectées.
- Art. 4. L'inspection générale intervient sur la base d'un programme annuel d'activité qu'elle soumet à l'approbation du ministre. Elle peut, en outre, intervenir de manière ponctuelle à la demande du ministre, pour effectuer toute mission d'enquête rendue nécessaire par une situation particulière.
- Art. 5. L'inspection générale est dirigée par un (1) inspecteur général assisté de dix (10) inspecteurs.

L'inspecteur général est chargé de diriger, d'animer, de coordonner et de suivre l'activité de l'ensemble du personnel de l'inspection générale placé sous son autorité.

- Art. 6. La répartition des tâches entre les dix (10) inspecteurs est fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.
- Art. 7. L'inspecteur général et les inspecteurs sont nommés par décret exécutif. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes.

Ils sont régis par les dispositions des décrets exécutifs $n^{\circ s}$ 90-226, 90-227 et 90-228 du 25 juillet 1990, susvisés.

Dans la limite de ses attributions, l'inspecteur général reçoit délégation de signature du ministre de l'éducation nationale.

Art. 8. — Les interventions de l'inspection générale s'appuient sur le concours actif et la collaboration des structures, des organes et des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale.

- Art. 9. L'inspecteur général et les inspecteurs sont, dans le cadre de leurs interventions, habilités à se faire présenter pour consultation et/ou reproduction, tout document lié à l'activité de la structure ou du service inspecté et à formuler toute demande de renseignements verbale ou écrite.
- Art. 10. Dans l'exercice de leur mission, l'inspecteur général et les inspecteurs sont notamment tenus :
- de préserver, en toutes circonstances, le secret professionnel en ne portant les faits constatés au cours de leur mission, qu'à la connaissance des autorités supérieures habilitées;
- d'éviter toute ingérence dans la gestion des services inspectés en s'interdisant particulièrement toute injonction susceptible de mettre en cause les prérogatives dévolues aux responsables desdits services.
- Art. 11. Aucun agent ou responsable ne peut lors d'une inspection se soustraire aux dispositions prévues à l'article 9 ci-dessus en opposant le respect de la voie hiérarchique ou le secret professionnel.
- Art. 12. En cas de constatation de faits graves, l'inspecteur général saisit immédiatement le ministre.

L'inspecteur général et les inspecteurs font prendre, le cas échéant, par les supérieurs hiérarchiques ou l'autorité de tutelle toute mesure conservatoire jugée utile.

- Art. 13. Chaque mission d'inspection est sanctionnée par un rapport remis au ministre et à la structure inspectée.
- Art. 14. Les activités de l'inspection générale donnent lieu, à l'élaboration d'un bilan adressé au ministre de l'éducation nationale.
- Art. 15. Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment celles du décret exécutif n° 93-234 du 10 octobre 1993, susvisé.
- Art. 16. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaoual 1415 correspondant au 15 mars 1995.

Mokdad SIFI.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets exécutifs du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la consolidation et de l'analyse financière à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Ahmed Bouachiba, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des budgets locaux à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Amar Assam, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la wilaya de Jijel.

Par décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la wilaya de Jijel, exercées par M. Djamel Eddine Liamini, décédé.

----*-

Décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Mostaganem.

Par décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Mostaganem, exercées par M. Bouasria Ouadenni, appelé à exercer une autre fonction. Décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination de l'inspecteur général de la wilaya de Mostaganem.

Par décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, M. Bouasria Ouadenni est nommé inspecteur général à la wilaya de Mostaganem.

Décrets exécutifs du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Par décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, M. Ahmed Bouachiba est nommé sous-directeur des budgets locaux au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Par décret exécutif du ler Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, M. Rachid Benzaoui est nommé sous-directeur des études et de l'évaluation au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Par décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, M. Amar L'Ghoul est nommé sous-directeur du fonctionnement des assemblées élues au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Par décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, M. Amar Assam est nommé sous-directeur de la consolidation et de l'analyse financière au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative. Décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 mettant fin aux fonctions du directeur de la conservation foncière à la wilaya d'Oran.

Par décret exécutif du ler Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur de la conservation foncière à la wilaya d'Oran, exercées par M. Hacène Bellas, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination du directeur des domaines à la wilaya d'Oran.

Par décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, M. Hacène Bellas est nommé directeur des domaines à la wilaya d'Oran.

Décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 mettant fin aux fonctions du directeur de l'industrie et des mines à la wilaya de Saïda.

Par décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur de l'industrie et des mines à la wilaya de Saïda, exercées par M. Djamel Ben Mehidi.

Décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des moudjahidine.

Par décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du personnel au ministère des moudjahidine, exercées par M. Abderrahmane Abdat, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination du directeur de la communication de presse au ministère de la communication.

Par décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, M. Mc hamed Réda Mezoui est nommé directeur de la communication de presse au ministère de la communication.

Décrets exécutifs du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination de sous directeurs au ministère de la communication.

Par décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, M. Salem Kasdi est nommé sous-directeur des projets, de la réalisation et de l'informatique au ministère de la communication.

Par décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, M. Hassène Bahloul est nommé sous-directeur de la presse écrite nationale au ministère de la communication.

Décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'agriculture.

Par décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'agriculture exercées par MM:

Abdelmalek Ahmed Ali, sous-directeur de l'organisation immobilière,

Hocine Abdelghafour, sous-directeur de l'évaluation de la synthèse,

Messaouda El Bouti, sous-directeur des équipements ruraux et aménagements fonciers,

Madani Khechaï, sous-directeur de l'irrigation et drainage,

Mohamed Ladjadj, sous-directeur de l'aviculture,

Mahdi Mahdid, sous-directeur du financement,

Chérif Mesbah, sous-directeur de la vulgarisation,

Ali Matallah, sous-directeur de la gestion des personnels,

Ali Mezoued, sous-directeur du perfectionnement de l'emploi agricole,

Saïd Taleb, sous-directeur de la valorisation de la recherche.

Sahnoune Ben Bouali, sous-directeur de l'animation et du suivi de la formation,

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décrets exécutifs du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'agriculture.

Par décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, M. Mohamed Oudjit est nommé sous-directeur de la valorisation de l'eau au ministère de l'agriculture.

Par décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, M. Bouskine Boudaa est nommé sous-directeur de la valorisation des productions et de l'intégration agro-industrielle au ministère de l'agriculture. Décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 mettant fin aux fonctions du directeur de l'hydraulique à la wilaya de Djelfa.

Par décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'hydraulique à la wilaya de Djelfa exercées par M. Mohamed Bouchatal, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 mettant fin aux fonctions de directeurs des travaux publics de wilayas.

Par décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, il est mis fin aux fonctions de directeurs des travaux publics aux wilayas suivantes, exercées par MM:

Abdelkader El Meddah, à la wilaya de Bouira,

El Amine Moulay Idriss Bouderbala, à la wilaya de Mostaganem,

Smain Sidoumou, à la wilaya de Blida,

Mouldi Bouziane, à la wilaya de Khenchela,

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination du directeur général de l'établissement public de production, de gestion et de distribution de l'eau de Tiaret.

Par décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, M. Mahmoud Mebarki est nommé directeur général de l'établissement public de production, de gestion et de distribution de l'eau de Tiaret.

Décrets exécutifs du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination de directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilière.

Par décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, M. Omar Hadjeras est nommé directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière de Laghouat.

Par décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, M. Ali Hammi est nommé directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière de Bab El Oued. Par décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, M. Lazhar Bounafa est nommé directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière de Bir Mourad Raïs.

Par décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, M. Khoutir Attia est nommé directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière de Tindouf.

Décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination du directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Ghardaïa.

Par décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, M. Hadj Ahmed Maïz est nommé directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Ghardaïa.

Décrets exécutifs du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 mettant fin aux fonctions de directeurs de la promotion de la jeunesse de wilayas.

Par décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur de la promotion de la jeunesse à la wilaya de Guelma, exercées par M. Salem Benothmane.

Par décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur de la promotion de la jeunesse à la wilaya d'El Bayadh, exercées par M. Abdelkader Settaoui.

Par décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur de la promotion de la jeunesse à la wilaya de Ghardaïa, exercées par M. Mohamed Touati, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Constantine.

Par décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, M. Mohamed Lakhdar Zehouani est nommé directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Constantine. Décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la formation professionnelle.

Par décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'évaluation technique et pédagogique au ministère de la formation professionnelle, exercées par M. Abdelaziz Boudiaf, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 mettant fin aux fonctions de directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle de Kouba.

Par décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle de Kouba, exercées par M. Mohamed Zoukh, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets exécutifs du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 portant nomination de délégués à l'emploi des jeunes de wilayas.

Par décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, M. Mohamed Belbali est nommé délégué à l'emploi des jeunes à la wilaya d'Adrar.

Par décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, M. Ammar Kardamouche est nommé délégué à l'emploi des jeunes à la wilaya de Saïda.

Par décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, M. Tahar Hoggas est nommé délégué à l'emploi des jeunes à la wilaya de Khenchela.

Par décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, M. Mokhtar Thelaidjia est nommé délégué à l'emploi des jeunes à la wilaya de Souk Ahras.

Décrets exécutifs du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'économie.

Par décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des personnels et de la formation à la direction générale de la concurrence et des prix à l'ex-ministère de l'économie, exercées par M. Seddik Remadna, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'organisation et de l'orientation du contrôle des prix à la direction générale de la concurrence et des prix à l'ex-ministère de l'économie, exercées par M. Azeddine Bouchelaghem, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la promotion de la qualité et de la protection du consommateur à la direction générale de la concurrence et des prix à l'ex-ministère de l'économie, exercées par M. Nadyr Bensiam, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'organisation des marchés spécifiques à la direction générale de l'organisation commerciale à l'ex-ministère de l'économie, exercées par M. Mohand Aberkane Ouali, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la réglementation de la qualité et de la sécurité de produits à la direction générale de la concurrence et des prix à l'ex-ministère de l'économie, exercées par M. Abdellah Hasnaoui, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'organisation du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes à la direction générale de la concurrence et des prix à l'ex-ministère de l'économie, exercées par M. Mustapha Kerkouche, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des normes et des méthodes d'analyse à la direction générale de la concurrence et des prix à l'ex-ministère de l'économie, exercées par Melle Baya Chettouf, appelée à exercer une autre fonction. Décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la Cour des comptes.

Par décret exécutif du 1er Ramadhan 1415 correspondant au 1er février 1995, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des personnels, de la formation et du perfectionnement à la Cour des comptes, exercées par M. Mohamed Lazhar Naït, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décret présidentiel du 10 Safar 1415 correspondant au 19 juillet 1994 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif).

JO n° 48 du 18 Safar 1415 correspondant au 27 juillet 1994

Page 18, 1ère colonne, 24ème ligne

Au lieu de : ... année 1903

Lire: ... année 1927

(Le reste sans changement).

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 13 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 21 août 1994 portant approbation de la construction d'une canalisation de transport de gaz combustible Gazoduc GR2 entre Alrar et Hassi-R'Mel.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-271 du Aouel Rabie Ethani 1415 correspondant au 7 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de l'énergie;

Vu l'arrêté interministériel du 12 décembre 1992 portant réglementation de sécurité pour les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, liquéfiés sous pression et gazeux et ouvrages annexes ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1986 fixant les limites du périmètre de protection autour des installations et infrastructures du secteur des hydrocarbures;

Vu la demande d'approbation du projet de canalisation gazoduc GR2 Alrar-Hassi-R'mel, introduite par l'entreprise nationale SONATRACH en date du 20 novembre 1993 ;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise;

Arrête:

Article. 1er. — Est approuvé le projet de construction d'une canalisation de transport de gaz combustible, GAZODUC GR2 entre Alrar et Hassi - R'mel.

- Art. 2. Le constructeur est tenu de se conformer à l'ensemble des prescriptions édictées par les lois et règlements en vigueur, applicables à la réalisation et à l'exploitation de l'ouvrage.
- Art. 3. Le constructeur est tenu également de prendre en considération les recommandations formulées par les départements ministériels et autorités locales concernées.
- Art. 4. Les structures concernées du ministère de l'industrie et de l'énergie et l'entreprise nationale SONATRACH sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 21 août 1994.

Amar MAKHLOUFI.

Arrêté du 16 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 24 août 1994 portant attribution d'une autorisation de prospection à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé "Aïn Beïda" (blocs : 125, 122 a, 127 b et 142 a).

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides;

. Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la demande du 2 août 1994 par laquelle l'entreprise nationale SONATRACH sollicite l'attribution d'une autorisation de prospection;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'industrie et de l'énergie.

Arrête:

Article 1er. — Il est attribué à l'entreprise nationale SONATRACH une autorisation de prospection sur le périmètre dénommé "Aïn Beïda" (blocs 125, 122 a, 127 b et 142 a) d'une superficie totale de 25.357,24 Km2 situé sur le territoire des wilayas de Constantine, Oum El Bouaghi, Batna, Khenchela, Tébessa, Souk Ahras et Guelma.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté, le périmètre de prospection est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	6° 20°	36° 35'
02 - 03	Front.Alg/Tunisie Front.Alg/Tunisie	36° 35' 35° 20'
04	8° 10°	35° 20'
05 06	8° 10' 8° 00'	35° 15' 35° 15'
07	8° 00'	35° 10'
08 09	7° 40' 7° 40'	35° 10' 35° 15'
10	7° 05'	35° 15'
11	7° 05'	35° 25'
12	6° 20'	35° 25'

Art. 3. — L'entreprise nationale SONATRACH est tenue de réaliser, pendant la durée de validité de l'autorisation de prospection, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — L'autorisation de prospection est délivrée à l'entreprise nationale SONATRACH pour une période de deux (2) ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 24 Août 1994.

Amar MAKHLOUFI.

Arrêté du 1er Joumada El Oula 1415 correspondant au 6 octobre 1994 portant attribution d'une autorisation de prospection à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé "Zerafa" (blocs : 345, 346 et 322 b).

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 94-271 du Aouel Rabie Ethani 1415 correspondant au 7 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de l'énergie;

Vu la demande du 4 septembre 1994 par laquelle l'entreprise nationale SONATRACH sollicite l'attribution d'une autorisation de prospection;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'industrie et de l'énergie.

Arrête:

Article 1er. — Il est attribué à l'entreprise nationale SONATRACH une autorisation de prospection sur le périmètre dénommé "Zerafa" (blocs 345, 346, et 322 b) d'une superficie totale de 22.928,95 Km2 situé sur le territoire des wilayas de Ghardaïa, Tamenghasset et Adrar.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté, le périmètre de prospection est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	0° 45'	29° 50'
02	3° 00'	29° 50'
03	3° 00'	28° 35'
04	1° 40'	28° 35'
05	1° 40'	29° 20'
06	0° 45'	29° 20'

- Art. 3. L'entreprise nationale SONATRACH est tenue de réaliser, pendant la durée de validité de l'autorisation de prospection, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent arrêté.
- Art. 4. L'autorisation de prospection est délivrée à l'entreprise nationale SONATRACH pour une période de deux (2) ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er Journada El Oula 1415 correspondant au 6 octobre 1994.

Amar MAKHLOUFI.

Arrêté du 12 Joumada Ethania 1415 correspondant au 16 novembre 1994 portant approbation de la construction d'un ouvrage électrique.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 85-07 du 6 août 1985 relative à la production, au transport, à la distribution d'énergie électrique et à la distribution publique du gaz et notamment son article 8;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et notamment son article 13:

Vu le décret exécutif n° 94-271 du Aouel Rabie Ethani 1415 correspondant au 7 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de l'énergie;

Arrête:

Article 1er. — Est approuvée conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 susvisé, la construction de l'ouvrage électrique suivant :

- poste H.T 220/60 Kv à Méchria wilaya de Naâma.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Journada Ethania 1415 correspondant au 16 novembre 1994.

Amar MAKHLOUFI.

Arrêté du 5 Ramadhan 1415 correspondant au 5 février 1995 portant approbation de la construction d'un ouvrage électrique.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 85-07 du 6 août 1985 relative à la production, au transport, à la distribution d'énergie électrique et à la distribution publique du gaz et notamment son article 8;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et notamment son article 13;

Vu le décret exécutif n° 94-271 du Aouel Rabie Ethani 1415 correspondant au 7 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de l'énergie;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 susvisé, la construction de l'ouvrage électrique suivant :

— centrale électrique de Hassi Messaoud Ouest d'une puissance de 3 x 100Mw.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Ramadhan 1415 correspondant au 5 février 1995.

Amar MAKHLOUFI.